

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION
SECTEUR EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
DINEPA
HAÏTI**

**VERSION FINALE
AVRIL 2015**

TABLE DE MATIERES

1. INTRODUCTION	4
Contenu	5
2. Description du Projet	6
Contexte.....	6
Le Projet.....	6
Objectifs.....	7
Impacts Potentiels de la Réinstallation Involontaire.....	7
Mécanisme de Filtrage pour les donations volontaires des terres.....	7
3. Principes Directeurs	8
4. Populations potentiellement affectées	9
Catégories de personnes potentiellement affectées	10
Situation Foncière en Haïti.....	10
5. Cadre Juridique et Légal	11
Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale	11
Cadre juridique haïtien.....	13
Législation en Vigueur en Matière d'Expropriation.....	13
Lois en vigueur en matière de l'environnement.....	15
Cadre institutionnel haïtien	16
Pratiques courantes d'expropriation en Haïti	17
Détermination du nombre et des superficies des terres	17
L'examen des titres de propriété	17
Evaluation financière des biens meubles et immeubles.....	18
Comparaison des politiques de la BM avec la loi haïtienne.....	18
6. Préparation des PAR.....	24
Détermination du type de Plan à préparer	24
Contenu d'un PAR.....	25
7. Détermination de L'éligibilité des Personnes Affectées	28
Recensement des Personnes Affectées par le Projet.....	28
Enquête socioéconomique.....	29
Critères d'éligibilité et catégorisation des PAP	30
Mesures de compensation additionnelles	32
8. Détermination de la Compensation.....	33
Principes de base	33
Le calcul de la compensation.....	34
Les différentes indemnités pour les différentes catégories de PAP.....	34
Mesures d'atténuation.....	37
évaluation des impacts.....	38
9. Cadre Institutionnel.....	39
Comité de Compensation (CC).....	39
10. Préparation et Mise en Ouvre d'un PAR	40
Consultation.....	40

Estimation des pertes	41
Négociation avec les PAP	41
Accord et signature des Ententes de Compensation	42
Paiement des compensations	43
Appui aux personnes affectées.....	43
Règlement de litiges.....	43
Suivi et évaluation.....	43
11. Consultation des Personnes Affectées	44
Identification des parties prenantes	45
Contenu des consultations.....	45
Les formes de consultation	45
12. Mécanisme de Gestion des Plaintes	46
Rôles et responsabilités institutionnels.....	47
13. Suivi et Evaluation.....	49
Objectif du suivi et évaluation	49
Contenu du Plan de Suivi et Evaluation.....	49
Indicateurs.....	49
Critères.....	50
Audit annuel	50
14. Chronogramme de Mise en Œuvre du CPR.....	51
15. Budget.....	53
Annexe 1 : Fiche de Filtrage des Parcelles	55
Annexe 2 : Contenu d'un Plan de Réinstallation (PAR)	57
Annexe 3 : Documents à Rassembler lors d'une Réinstallation.....	60
Annexe 4 : Fiche de Plainte.....	61

1. INTRODUCTION

Créée en mars 2009 suite à la nouvelle Loi-cadre portant organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement, et placée sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) est l'organisme d'État chargé des mises en œuvre gouvernementales en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle exerce sa mission autour de trois grands axes : (i) le développement du secteur eau potable et assainissement au niveau national ; (ii) la régulation du secteur ; et (iii) le contrôle des acteurs.

Les activités du projet eau et assainissement de la Banque Mondiale (BM) pourraient entraîner une réinstallation involontaire de quelques personnes et exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la politique opérationnelle OP 4.12, relative à la réinstallation involontaire des populations.

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) explicite les procédures pour déterminer si une action de réinstallation involontaire est nécessaire, et les différentes étapes à suivre dans le cas affirmatif. Il fournit un guide des mesures à adopter par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet, les actions à prendre ainsi que les principes de bases desquels ces déterminations devraient être faites et ces actions prises. Surtout, dans le cas où une action de réinstallation est déterminée d'être nécessaire, ce CPR fournit les éléments nécessaires pour la préparation et mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour compenser les personnes directement affectées, selon la loi haïtienne et les politiques de la BM.

L'élaboration de ce CPR se base sur une connaissance que la DINEPA a acquise dans la matière lors de l'élaboration de projets antérieurs, ainsi que d'autres expériences dans le pays. Ce document est construit sur le CPR rédigé pour le projet d'eau et assainissement de la Banque Interaméricaine de Développement (BID). Ainsi il est important de souligner qu'il s'agit d'un document vivant qui continuera à évoluer avec l'expérience.

Bien qu'il a été jugé probable que les actions du projet entraîneront le risque d'impacts sociaux liés à la réinstallation involontaire, ces actions et les impacts y associés restent encore en grande partie à définir. Il est donc impossible de préparer un PAR. Pour cette raison, il été jugé nécessaire la préparation d'un CPR.

OBJECTIFS

Le présent CPR a pour objectifs d'éliminer, minimiser ou de compenser tout impact négatif direct que ce projet puisse avoir sur des personnes sur leurs lieux de résidence, propriété et biens, activités économiques et accès aux ressources. Dans le cas où ces impacts ne peuvent être ni évités ni minimisés, son objectif est de prévoir un

dédommagement équitable de toute personne, ménage et / ou activité commerciale affectée par des actions du projet, en conformité avec la loi haïtienne et la politique de la BM sur la réinstallation involontaire (« OP 4.12 »). Ce CPR détermine également le cadre institutionnel, légal et administratif dans lequel tout processus de réinstallation éventuel se fera au sein de ce projet. La DINEPA, chargée de l'exécution du PAR correspondant, s'engage pleinement à assurer la réalisation de toutes ces activités en pleine conformité avec le cadre légal et réglementaire de l'État haïtien et des politiques opérationnelles de la BM.

CONTENU

Ce CPR est divisé en 15 chapitres, divisé, à partir de cette Introduction, de la manière suivante :

Le Chapitre 2 présente une brève description du projet et des composantes qui pourraient nécessiter l'acquisition de terres et la réinstallation, ainsi que des types et portées des impacts éventuels.

Le Chapitre 3 présente les principes directeurs gouvernant la préparation et l'exécution de toute action de réinstallation dans le cadre de ce projet.

Le Chapitre 4 présente une description, à partir informations et expériences préalables, des populations potentiellement affectées et les catégories probables de leurs affectations.

Le Chapitre 5 présente l'approche et les procédures opérationnelles de la BM, les principaux textes réglementaires et législatifs, ainsi que les pratiques courantes haïtiennes en matière de réinstallation, et les différences identifiées entre les deux et des mesures pour y pallier. Il présente également un cadre institutionnel de pratique de réinstallation en Haïti.

Le Chapitre 6 présente une description du processus de préparation et d'approbation des PAR individuels au sein de ce CPR.

Le Chapitre 7 présente les critères d'éligibilité et les différentes catégories de personnes déplacées.

Le Chapitre 8 présente les méthodes proposées d'évaluation de la valeur des biens affectés.

Le Chapitre 9 présente le cadre institutionnel et la répartition de rôles et responsabilités entre les acteurs institutionnels impliqués.

Le Chapitre 10 présente une description du processus de mise en œuvre de chaque PAR, reliant la mise en œuvre des actions de réinstallation et travaux publics afin d'assurer la

compensation des personnes affectées avant le démarrage des travaux qui pourraient les affecter.

Le Chapitre 11 présente une description des mécanismes de consultation avec des personnes déplacées, pour la planification, la mise en œuvre et le suivi des actions de réinstallation.

Le Chapitre 12 présente une description des mécanismes de règlement des plaintes.

Le Chapitre 13 présente les mesures de suivi et évaluation à être mises en œuvre par la DINEPA et des tiers partis.

Le Chapitre 14 présente un chronogramme de réinstallation dans un projet.

Le Chapitre 15 présente une estimation du budget de réinstallation, et supervision et suivi du CPR et des RAP.

2. DESCRIPTION DU PROJET

CONTEXTE

L'accès à l'eau et à l'assainissement en Haïti est faible, s'élevant à 62% pour ce qui est de l'accès à une source d'eau améliorée et à 31% pour l'accès à des installations sanitaires améliorées. Ces chiffres cachent un écart profond entre les zones urbaines et rurales, où les services de base font cruellement défaut: l'accès à l'eau s'élève à 75% dans les zones urbaines contre 47% dans les zones rurales, tandis que l'accès à l'assainissement s'élève à 55% contre 16% dans les zones urbaines et rurales respectivement. Quelques villes seulement disposent de réseau de drainage des eaux pluviales mais le pays ne bénéficie pas de réseaux d'égouts. La majorité des habitations sont équipées de sanitaires rudimentaires et le taux de défécation à l'air libre reste élevé, particulièrement en milieu rural avec 38%.

Le séisme du 12 janvier 2010 est arrivé dans la première année du mandat de la DINEPA. Bien que les dégâts sur le réseau d'eau potable aient été relativement limités, l'exode massif de près d'un demi-million de personnes vers des villes de taille moyenne et zones rurales a créé un poids supplémentaire sur ces zones en termes d'accès à l'eau et à l'assainissement, ce qui risquait une augmentation des maladies transmises par l'eau, un risque qui s'est réalisé quelques mois après avec l'épidémie de choléra. Ces désastres plutôt conjoncturels ont mis en relief des insuffisances dans l'infrastructure haïtienne, dont le besoin de renforcer massivement le service d'eau potable et assainissement dans le pays.

LE PROJET

Un des principaux partenaires techniques et financiers pour le secteur de l'eau et de l'assainissement en Haïti, la Banque Mondiale a lancé en 2007 un projet de 10 millions

de dollars d'investissement en faveur des systèmes d'eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les départements du Sud et des Nippes. Le projet actuel, qui s'appuie sur les expériences du dernier projet, est une continuation de ces activités.

OBJECTIFS

Les objectifs du projet sont :

- Renforcer les capacités de la DINEPA aux niveaux central et déconcentré dans les domaines de l'ingénierie sociale, planification, exécution, suivi et coordination des activités.
- Augmenter l'accès durable aux services d'eau et assainissement dans les régions les plus touchées par le choléra.

Le projet se décompose en quatre grandes composantes :

- 1) *Un renforcement institutionnel de la DINEPA, incluant la gestion, le suivi et l'évaluation du projet;*
- 2) *La construction de nouveaux systèmes d'eau ou la réhabilitation de systèmes existants en milieu rural en priorisant les zones les plus affectées par le choléra;*
- 3) *Augmenter l'accès à l'assainissement de base dans les communautés d'intervention des travaux d'approvisionnement en eau potable;*
- 4) *Soutenir les activités de la DINEPA en réponse aux urgences liés aux catastrophes naturelles ou les flambées de choléra;*

IMPACTS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

L'expérience de la DINEPA dans la mise en place de systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural suggère que, quoiqu'il soit peu probable que la mise en œuvre du projet entraîne une relocalisation physique des personnes, elle demande des acquisitions de terres au moment de l'instauration d'un périmètre de protection autour des sources d'eau et des forages. Dans les derniers projets de ce type en Haïti, l'acquisition de terres pour la construction des infrastructures reliées à l'approvisionnement en eau potable a été faite à travers des donations volontaires. Dans ce projet, les donations volontaires sont applicables pour les infrastructures dans les sites non-spécifiques, autrement dit, pour les infrastructures qui pourraient être placées dans des sites alternatifs. Cependant, le projet doit suivre un mécanisme de filtrage pour s'assurer que toutes les donations des terres soient effectivement volontaires; donc, non pas le résultat de la pression communautaire, et bien compris par le donateur du terrain. Dans le cas où un accord volontaire ne soit pas trouvé entre la DINEPA et la communauté où le projet identifie qu'une donation n'est pas volontaire, les principes et procédures décrites dans le présent document seront applicables. Il faut noter que tous les travaux et infrastructures qui déclenchent une relocalisation physique des personnes seront exclus du projet au moment de la sélection du site.

MECANISME DE FILTRAGE POUR LES DONATIONS VOLONTAIRES DES TERRES

Les donations volontaires seront acceptées dans le projet quand:

- a. L'infrastructure n'est pas spécifique à un site unique (elle peut être placée dans des sites alternatifs);
- b. L'aire concernée par la donation de terre est négligeable par rapport à la taille totale du terrain (à peu près 10%);
- c. La donation n'occasionne aucune perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.);
- d. La donation de la parcelle n'entraîne pas la relocalisation physique des personnes; et,
- e. Le donateur de la parcelle a reçu une explication détaillée de ses droits en matière de compensation et les implications de la donation.

Le mécanisme de filtrage pour les donations comprend une fiche de filtrage des parcelles, trouvée en Annexe 1 de ce document. L'équipe d'ingénierie sociale de la DINEPA, appuyée par les spécialistes sociaux et environnementaux du projet seront responsables pour mettre en place ce protocole. L'équipe devra s'assurer que les donateurs des parcelles ont bien compris les implications de la donation, surtout s'il s'agit de populations analphabètes. Une documentation complète du protocole devra être présentée avant le démarrage des travaux.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin d'assurer un processus transparent et juste, ainsi qu'un résultat qui respecte les droits des personnes et qui soit équitable, viable et durable, tout travail de réinstallation entrepris dans le cadre du projet devrait suivre un certain nombre de principes directeurs, dont les suivant :

Consultation des parties prenantes. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation. La participation et la consultation des parties prenantes permettent de recueillir les préoccupations des parties prenantes envers le projet et de préciser les impacts susceptibles de survenir lors du projet. Les consultations, qui favorisent une participation libre et active de la population, contribuent à identifier et à préciser les types de compensation qui seraient privilégiés par les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les informations obtenues lors des consultations doivent être prises en compte lors de l'élaboration du PAR.

Compensation juste, équitable et actualisée. Tout le processus d'évaluation, d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des PAP. Une matrice d'éligibilité, basée sur des critères précis, doit d'abord être établie, avant toute action de réinstallation, afin de bien identifier les PAP éligibles à la compensation. La détermination de la valeur des compensations sera basée sur un inventaire des biens potentiellement affectés par le projet et par une évaluation économique actualisée des pertes encourues par les personnes affectées. La valeur des

compensations doit être *établie sur la base des prix actuels de remplacement*, sans réduction aucune pour une quelconque détérioration. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre.

Compensation au coût de remplacement. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu.

Résolution cordiale, rapide et ouverte des plaintes. Les PAP doivent être directement impliquées dans la planification et dans la mise en œuvre de tout PAR qui les concerne. Une Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) adéquate doit être mise en place au niveau du projet et un Comité de Compensation (CC) apte à représenter de manière juste les intérêts des parties en présence formé pour chaque localité qui nécessite le développement d'un PAR.

Paiement à temps et de façon transparente. Le règlement des indemnités sera destiné aux propriétaires et occupants des biens affectés selon les modalités choisies par chaque PAP : un seul ou plusieurs versements, directement ou par l'entremise d'une autre personne identifiée par la PAP. Les paiements s'effectueront par l'entremise de la Commission d'Expropriation du MTPTC lors d'une réunion organisée par la DINEPA à laquelle assisteront également les membres du CC du PAR.

Solutions globales et liées au contexte. Les activités de réinstallation devraient constituer ou faire partie d'un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes.

La DINEPA s'engage à mettre en œuvre ces principes directeurs du PAR en tenant compte des politiques de sauvegarde de la BM.

4. POPULATIONS POTENTIELLEMENT AFFECTÉES

Ce chapitre présente, à partir d'informations et d'expériences préalables, une description des populations potentiellement affectées par des actions du projet, de manière consistante avec la réinstallation involontaire, ainsi que les catégories probables de leurs affectations.

CATEGORIES DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES

Les catégories probables de PAP, selon les éventuels impacts dans le cadre du projet, sont les suivants :

- 1) Propriétaires de terres avec titre formel
- 2) Propriétaires de terres sans titre formel
- 3) *Jeran*, ou gérant
- 4) *Afèmen*, ou locataire
- 5) *Metayer ou demwatye*, ou travailleur sous modalité d'affermage propre à l'agriculture
- 6) Travailleurs
- 7) Propriétaires / résidents de structures résidentiels
- 8) Propriétaires / utilisateurs d'autres structures ou infrastructures
- 9) Marchands
- 10) Éleveurs
- 11) Résidents qui utilisent les terres en question pour accéder aux ressources naturelles (l'eau, fruits...)

SITUATION FONCIERE EN HAÏTI

Il existe trois formes d'occupation de la terre en Haïti:

La propriété. Les petits propriétaires terriens ont généralement acquis leur parcelle après un achat, un héritage ou une réclamation suite à une longue occupation de la terre (l'on devient propriétaire de la terre après 20 ans d'occupation si celle-ci n'est ni contestée ni réclamée);

La location (ou sous-location). De nombreux fermiers appelés *jerans* (gérants) louent leur terre à l'État, à des propriétaires étrangers ou locaux, ou à des connaissances. De nombreux locataires, ou *afèmen*, louent à leur tour la terre à des sous-locataires; cette manière de procéder est particulièrement avérée dans le cas où la terre appartient à l'État.

Le métayage. Le métayage est souvent basé sur un contrat de courte durée parfois juste pour une saison (1).

Avant le séisme de janvier 2010, le régime foncier haïtien était principalement régi par les arrangements coutumiers. Dans un pays où le cadastre national est défaillant, seuls 40% des propriétaires étaient en mesure de prouver leur propriété par un titre légal ou par un reçu d'achat.

(1) Source: USAID Issue Briefing, Land Tenure and Property Rights in Haiti, January 2010

Haïti ne dispose pas d'un cadastre national efficace pour enregistrer les titres fonciers. L'organisme responsable de l'enregistrement des terrains est l'Office National du Cadastre (ONACA), créé en 1984.

Préalablement au tremblement de terre, l'enregistrement des terres était surtout efficace à Port-au-Prince et dans les autres zones rurales même si ces zones ne maintenaient pas nécessairement le cadastre à jour. Le maintien et la mise à jour du cadastre sont assurés par la Direction Générale des Impôts (DGI). La véracité et l'exactitude des registres fonciers sont toutefois sujettes à caution. Il existe par ailleurs, au sein de la population, une forte méfiance à l'égard des institutions gouvernementales, y compris celles responsables de documenter, maintenir et mettre à jour les réclamations de terrains.

L'immeuble de la DGI a été endommagé lors du tremblement de terre de janvier 2010, ce qui rend le statut actuel des documents prouvant la propriété très incertaine.

L'absence de cadastre ainsi que la possibilité que certains propriétaires se trouvant sur les sites concernés par ce projet ne soient pas en mesure de prouver leur propriété par un titre légal pourraient compliquer le processus de réinstallation. En effet, la loi haïtienne en la matière ne mentionne que les droits des détenteurs de titres légaux. Les personnes ne pouvant pas démontrer leurs titres sont exclues du processus.

5. CADRE JURIDIQUE ET LEGAL

Ce chapitre présente : (i) l'approche et les procédures opérationnelles de la BM; (ii) les principaux textes réglementaires et législatifs, ainsi que les pratiques courantes haïtiennes en matière de réinstallation ; et (iii) les différences identifiées entre les deux et des mesures pour y pallier. Il présente également un cadre institutionnel de pratique de réinstallation en Haïti.

POLITIQUES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE MONDIALE

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'OP 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de déplacement de personnes. C'est ainsi que la politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la BM est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la politique OP 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par

- le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...);
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence,
- c) Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique de la BM mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la BM. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Les occupants qui relèvent de la catégorie c) sont reconnus par la politique OP 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

Selon la politique OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet. Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie, et d'autre part,

d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Le programme doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus – de la planification, la mise en œuvre, et au suivi et évaluation.

CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN

Le cadre légal et juridique de la République d'Haïti est encadré par une série de textes de lois, parfois assez anciens, qui touchent de près ou de loin le droit de propriété, l'expropriation et la compensation.

LEGISLATION EN VIGUEUR EN MATIERE D'EXPROPRIATION

Le Décret du 22 septembre 1964 (Moniteur du jeudi 24 septembre 1964) divise en ses Articles 1 et 2, le Domaine National en Domaine Public et Domaine Privé de l'État. Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au Service de la Société en général. La manière de jouir du Domaine Privé est soumise à des lois spéciales et aux règlements particuliers de police. Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du Domaine Public doivent être autorisés par une loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

La Constitution qui est la loi fondamentale de la République d'Haïti garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée et justifiée, sous réserve d'une indemnité équitable.

Selon la Constitution du 10 Mars 1987, An 184ème de l'Indépendance. (SECTION H : DE LA PROPRIÉTÉ), la propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'État.

La Nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites. Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire. La propriété entraîne également des obligations. Il n'en peut être fait usage contraire à l'intérêt général. Le propriétaire foncier doit cultiver, exploiter le sol et le protéger, notamment contre l'érosion. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux

concessionnaires et à l'État Haïtien une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles.

La loi fixe les conditions de morcellement et de remembrement de la terre en fonction du plan d'aménagement du territoire et du bien-être des communautés concernées, dans le cadre d'une réforme agraire. Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine privé de l'État, situées dans leur localité.

Dans le cas des terres de l'État, la gestion relève de la Direction du Domaine de la DGI qui doit :

- Identifier les terres de l'État, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ;
- Recevoir et traiter les demandes d'affermage ;
- Passer un contrat avec le fermier ;
- Percevoir les redevances des fermiers ;
- Tenir un registre des terres de l'État, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ;
- Veiller à une utilisation de ces terres conforme à la loi.

L'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) a pour attributions de :

- Actualiser les données disponibles sur l'étendue, l'utilisation, le mode de tenure des terres de l'État ;
- Donner en accord avec l'Assemblée Municipale concernée, un avis motivé pour toutes les opérations relatives aux terres du domaine de l'État sur toute l'étendue du territoire national.

L'Arrêté du 23 octobre 1996 (Moniteur du 24 octobre 1996) autorise l'INARA à prendre possession provisoirement de toute terre litigieuse sur le territoire de la République.

En Haïti, les Collectivités Territoriales sont composées de la section communale, la commune et le département. La section communale est la plus petite entité territoriale administrative de la République. L'administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élu au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. Le conseil d'administration de la section communale est assisté dans sa tâche par une assemblée de la section communale. L'État a pour obligation d'établir au niveau de chaque section communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population.

La Commune a l'autonomie administrative et financière. Chaque Commune de la République est administrée par un Conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal. Le Président du Conseil porte le titre de Maire. Il est assisté de Maires-adjoints. Le Conseil Municipal est assisté dans sa tâche d'une

Assemblée municipale formée notamment d'un représentant de chacune de ses Sections communales. Le Conseil municipal est gestionnaire privilégié des biens fonciers du domaine privé de l'État situés dans les limites de sa Commune. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée municipale.

La majorité des propriétaires en Haïti n'ont pas de vrais titres de propriété. Dans le cas des petits propriétaires en milieu rural, cela tient au fait que : soit ils n'en ont jamais eu, à cause de l'absence d'arpenteurs ou de notaires, ou à cause du coût des opérations, soit ils les ont perdus à cause des mauvaises conditions de conservation.

En ce qui concerne le mode de faire valoir, sur les terres agricoles on fait la distinction entre le faire valoir direct, où c'est le propriétaire qui exploite sa parcelle, et le faire valoir indirect, où l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, mais l'exploite en vertu d'un accord passé avec le propriétaire. Les deux formules classiques sont l'affermage et le métayage.

La seule loi régissant la réinstallation en Haïti est celle du 18 septembre 1979, abrogeant celle du 22 août 1951. Selon l'Article 1 de cette Loi, l'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux."

Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.

Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale haïtienne.

LOIS EN VIGUEUR EN MATIERE DE L'ENVIRONNEMENT

La Constitution d'Haïti de 1987 a également sept (7) articles consacrés à l'environnement, à l'exploitation rationnelle des sols et terrains en pente, aux sites naturels, à la couverture végétale, aux déchets toxiques ainsi qu'à la mise au point de formes d'énergie propres.

L'article 253 stipule que «l'environnement étant le cadre de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites».

Cependant c'est après avoir signé la Déclaration de Rio en 1992 et en s'engageant à participer à l'Agenda 21 que le gouvernement haïtien s'est investi formellement dans l'élaboration de son propre agenda concernant l'aménagement durable et la gestion de l'environnement.

Le gouvernement haïtien a promulgué par la suite le 12 octobre 2005 le décret cadre sur la Gestion de l'Environnement, qui parle au chapitre IV de l'Évaluation Environnementale et qui indique en son article 56 que « les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à charge de l'institution concernée ».

CADRE INSTITUTIONNEL HAÏTIEN

Les institutions haïtiennes compétentes en matière d'expropriation sont les suivantes:

Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC). En général, c'est à la diligence du MTPTC que doit être initiée la démarche de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), discutée en Conseil des Ministres et proclamée par Arrête Présidentiel.

La Commission d'Expropriation (CE). Cet organe du MTPTC est chargé de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. Opérationnelle depuis 1994, elle jouit d'une expérience considérable en matière d'indemnisation en cas d'expropriation. Une fois un cas d'expropriation est acheminé vers elle par le MTPTC, la CE prend le relais en ce qui concerne les visites de reconnaissance, les contacts avec les populations des zones ciblées, les opérations topographiques, l'examen des titres de propriétés, etc. La CE est la seule compétence gouvernementale en matière de compensation pour la perte de biens résultant de travaux gérés par le gouvernement.

La CE n'intervient généralement pas en cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas – par exemple, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction – la Commission n'est pas impliquée, étant l'entrepreneur qui réalise les travaux celui qui doit payer les compensations sans devoir respecter une procédure préétablie ou des barèmes fixés par le gouvernement haïtien.

La Direction Générale des Impôts (DGI). Gérant en vertu de la loi du domaine privé de l'État, la DGI délègue un cadre auprès du Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation.

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le MTPTC l'achemine au MEF pour suites à donner. Dans certains cas, le MEF émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, la totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant de la CE qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur et à mesure des réclamations des chèques.

Dans le cas de ce projet, l'expropriation ou réinstallation de population sera requise

dans le cadre d'une DUP, situation qui implique la participation de la CE. La responsabilité de la gestion des PAR éventuellement préparés à partir de ce CPR incombe à la DINEPA, en tant qu'agence gouvernementale chargée de la direction du projet. Il est néanmoins utile de prendre en considération les procédures déjà mises en place par la CE pour le dédommagement des biens, et de les comparer aux principes directeurs de la OP.4.12, dans l'objectif de trouver une pratique qui répondra aux exigences à la fois aux lois et aux pratiques usuelles en Haïti et aux politiques de la BM.

Mairies. Rôles et responsabilités

PRATIQUES COURANTES D'EXPROPRIATION EN HAÏTI

Lorsqu'il est question d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années. L'étape initiale est la DUP concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTC instruit la CE du MTPTC de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé. Le personnel de la CE auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

- 1) la détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
- 2) l'examen des titres de propriétés ; et
- 3) l'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

DETERMINATION DU NOMBRE ET DES SUPERFICIES DES TERRES

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, de noter l'occupation et l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la personne concernée.

L'EXAMEN DES TITRES DE PROPRIETE

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes.

L'examen des titres de propriété est la responsabilité de la CE du MTPTC qui coordonne cette activité avec les institutions participantes.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
et
- les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absentes ou inconnues.

EVALUATION FINANCIERE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La CE du MTPTC utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement. Voir en annexe les barèmes de compensation de la CE actualisés en janvier 2011.

COMPARAISON DES POLITIQUES DE LA BM AVEC LA LOI HAÏTIENNE

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation haïtienne et l'OP 4.12 de la BM.

Les points de convergence sont les suivants :

- éligibilité à une compensation;
- date limite d'éligibilité;
- type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- participation des populations;
- occupation irrégulière;
- assistance particulière aux groupes vulnérables;
- déménagement des PAP;
- coûts de réinstallation;
- réhabilitation économique;
- manière de résoudre les litiges;
- suivi et l'évaluation.

Le tableau suivant présente la synthèse de la comparaison entre la politique de la BM et la législation haïtienne en matière de déplacement et de compensation de la population. Il met en évidence que l'OP 4.12 est le standard supérieur qui dirigera le processus de réinstallation parce que de cette manière le standard le moins inclusif sera nécessairement aussi appliqué.

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusions
Projet	<p>Selon la Constitution du 10 mars 1987, An 184ème de l'Indépendance. (SECTION H : DE LA PROPRIÉTÉ), la propriété privée est reconnue et garantie. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.</p>	<p>OP 4.12 par. 4:</p> <p>Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la BM, sont a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la BM; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	
Bénéficiaires, Critères d'éligibilité:	<p>Selon la loi du 18 Septembre 1979, l'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux.</p>	<p>OP 4.12, par.15:</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :</p> <p>a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;</p> <p>b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels</p>	<p>La politique de la BM et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées.</p>

		<p>titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; et</p> <p>c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	
Occupants irréguliers	Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	<p>OP 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p>	Une divergence existe entre la politique de la BM et la législation haïtienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue pour les occupants irréguliers. La politique de la BM s'applique pour couvrir la réinstallation des occupants irréguliers.
Groupes vulnérables	La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour les groupes vulnérables ».	<p>OP 4.12, par. 8:</p> <p>Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les</p>	Les groupes vulnérables tels que prévus par la politique de la BM ne sont pas spécifiquement protégés par la législation haïtienne qui ne prévoit, dans le cadre de la compensation que les propriétaires, les titulaires de droits réels. La politique de la BM

		autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	s'applique en prêtant une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables.
Compensation en nature	La législation nationale n'a pas prévue de compensation en nature	<p>OP 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	La compensation en nature n'est pas prévue dans la législation nationale. L'OP 4.12 s'applique dans le processus de la réinstallation involontaire.
Alternatives de compensation	La législation haïtienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations d'alternatives de compensation.	<p>OP 4.12, par. 11:</p> <p>Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une</p>	La politique de la BM, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation haïtienne. En règle

		indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	générale, seules les indemnisations sont usitées en Haïti. Les standards de l'OP 4.12 s'appliquent pour inclure des alternatives de compensation.
Compensation en espèces	<p>La compensation en espèces constitue le principe dans la législation haïtienne, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subis. Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>OP 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains</p>	<p>La politique de la BM et la législation haïtienne se rejoignent en matière de compensation en espèces.</p> <p>Mieux la législation haïtienne prévoit des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>

		perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	
Délais pour les compensations:	<p>Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation.</p> <p>Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.</p>	<p>OP 4.12, par. 10:</p> <p>La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.</p>	<p>La politique de la BM et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations.</p> <p>Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>
Consultations	La loi prévoit la consultation des personnes concernées	<p>OP 4.12 par. 2 b:</p> <p>Les populations déplacées</p>	Le processus participatif exigé par la BM

		devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	nécessite la saisie directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes du processus
--	--	--	---

6. PREPARATION DES PAR

Ce chapitre présente une description du processus de préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sous ce Cadre, y compris la démarche à suivre pour savoir si un plan de réinstallation est nécessaire, le contenu du Plan et les responsabilités des différents acteurs institutionnels.

PROCESSUS D'ANALYSE PREALABLE

Un processus d'analyse préalable sera engagé pour toute nouvelle activité au cadre de ce projet qui pourrait engendrer des risques de réinstallation, afin de confirmer le déclenchement ou non de la politique pour dit sous projet. Ce processus consistera en au moins une visite technique par le spécialiste social de la DINEPA et / ou un autre spécialiste compétent choisi par la DINEPA. La visite aboutira à la préparation d'un formulaire d'analyse préalable, afin de documenter les types d'impacts identifiés ou la non-existence de ceux-ci.

DETERMINATION DU TYPE DE PLAN A PREPARER

Afin de pouvoir déterminer le type de plan à préparer, il est nécessaire d'avoir une estimation fiable du nombre approximatif des PAP. Ceci peut être fait à partir de données existantes, telles que des données de recensement, informations au niveau des autorités locales (des données sur la propriété, la scolarisation, etc.).

En fonction du numéro de PAP identifiées, il sera déterminé s'il s'agit d'un Plan de Réinstallation normal (> 200 personnes) ou un Plan de Réinstallation Succinct (< 200 personnes). Comme le tableau ci-dessous le démontre, un plan succinct de réinstallation et un plan complet de réinstallation se distinguent en certains points.

Tableau : Distinctions entre un Plan Succinct et un Plan Complet

Plan Succinct	Plan complet
Le Plan pourrait supprimer certains thèmes	Le Plan complet doit contenir un aperçu de tous les thèmes décrits dans le chapitre sur le contenu d'un PAR

Plan Succinct	Plan complet
Le Plan sera rédigé par le personnel de La DINEPA, avec l'appui d'experts en réinstallation	Le Plan sera rédigé par un expert en réinstallation, ayant une bonne connaissance des bonnes pratiques internationales en matière de réinstallation, avec le concours de la DINEPA
Une personne déjà en poste à La DINEPA sera nommée responsable de la liaison avec les communautés	Une personne responsable de la liaison avec les communautés sera nommée à temps plein
Des experts socio-économiques, externes ou membres de la DINEPA, mènent une enquête succincte sur les conditions socio-économiques de base des personnes réinstallées	Des experts socio-économiques externes mènent une enquête détaillée sur les conditions socio-économiques de base des personnes réinstallées
Des experts socio-économiques, externes ou membres de la DINEPA, conduisent un recensement détaillé des personnes réinstallées, et s'entretiennent avec un groupe représentatif des ménages concernés	Des experts socio-économiques externes conduisent un recensement détaillé des personnes réinstallées et s'entretiennent avec tous les ménages concernés
La consultation publique sera simple, consistant en des réunions directes avec les personnes concernées, et présentations publiques du projet	La consultation publique sera plus complète et inclut émissions télévisées, enquêtes de ménages, etc.
Le suivi sera assuré par le personnel de la DINEPA	En plus du suivi assuré par la DINEPA, cette dernière a recours à des experts indépendants pour un audit externe de la réinstallation

A ce stade, il est aussi utile de déterminer :

- si les PAP sont détentrices de titres fonciers ;
- le nombre approximatif de PAP susceptibles de perdre leurs bâtisses, terres ou lieux de travail, bien ou accès à des ressources ; et
- les différents types de réinstallation envisagés (physique et / ou économique).

Ces informations permettront également une estimation approximative du coût de la réinstallation; une donnée utile pour la détermination des alternatives économiquement viables pour le projet.

CONTENU D'UN PAR

Lorsqu'un processus de filtrage préalable par un expert compétant détermine la nécessité de préparer un PAR, son élaboration sera prise en charge par la DINEPA, à partir de son équipe sociale et environnementale, avec l'éventuel appui d'experts externes selon le besoin, et la supervision et assistance technique de l'équipe technique de la BM.

Les PAR, ainsi que tous Termes de Références pour des éventuels experts externes, doivent contenir les informations présentées dans la table ci-dessus.

Tableau : Contenu d'un PAR

Thème	Contenu
Description du sous projet et de ses impacts sociaux potentiels	Description du sous projet et identification de la zone d'intervention
	Activités qui risquent d'occasionner des actions de réinstallation
	Zones d'impacts qui vont occasionner une réinstallation
	Identification des impacts, leur nature et étendue physique
	Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les impacts et les mécanismes à mettre en œuvre pour ce faire
Objectifs	Principaux objectifs du programme de réinstallation
Cadre légal et institutionnel	Résumé des informations continues dans le présent CPR (contexte légal, lois en vigueur et institutions responsables de la mise en œuvre)
	Particularités locales éventuelles, spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle et acteurs locaux concernés
	Identification des organismes responsables de la réinstallation et d'ONG qui pourraient jouer un rôle dans la mise en œuvre du Plan
	Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
Description des populations affectées	Recensement des personnes dans la zone d'impact du projet (pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du Plan)
	Etude socioéconomique, recensement des personnes, et inventaire des biens et des moyens d'existence dans la zone d'impact du sous projet
	Description des foyers et des PAP à être réinstallé (caractéristiques des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie – y compris sur le plan de la santé - de la population affectée)
	Description des personnes vulnérables (information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises)
	Ampleur et types de pertes (totales ou partielles - de biens, et ampleur et types du déplacement physique et économique envisagé)
	Description du système foncier en place dans la zone d'impact (comprenant les types de transaction foncière courante, l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits - tels que la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt - et toute autre question relative au système foncier dans la zone)
	Description des ressources communautaires, culturelles, et infrastructures
	Caractéristiques sociales des communautés (comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement, infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés, caractéristiques sociales et culturelles des communautés affectées, dont la description des institutions formelles et informelles - organisations communautaires, groupes religieux, ONG, etc. - qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation)

Thème	Contenu
	Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées (notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie), de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
Eligibilité et droits aux bénéfices	Critères de détermination des personnes éligibles (sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce CPR, une définition des personnes déplacées éligibles et les règles de détermination de leur éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation) Date limite pour l'éligibilité à la compensation
Evaluation de la valeur des biens et indemnité	Description du barème légal des prix et des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale Méthodologie d'évaluation des biens, pour déterminer le coût de remplacement (y compris dédommagement, perte due au délai de remplacement, etc.) Mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
Mesures de réinstallation	Description des mesures prévues (indemnisation, réinstallation, etc.) pour chacune des catégories de PAP, selon leurs pertes Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les PAP Description des sites de réinstallations (sélection et préparation des sites et description des alternatives) Description des nouvelles habitations, infrastructure et services sociaux Description des mesures de protection et de gestion environnementale Mesures concernant l'intégration des personnes réinstallées dans les communautés hôtes éventuelles et mesures pour alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables Mesures pour les PAP subissant une réinstallation économique Mécanismes de participation communautaire (participation des PAP et des communautés hôtes)
Mécanisme de règlement des plaintes	Description du mécanisme de règlement des griefs et conflits (sur la base des principes présentés dans le présent CPR, une description détaillée des mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation, y compris les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes coutumiers de règlement des conflits)
Rôles et responsabilités institutionnelles	Description du cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, incluant : - Identification des organismes responsables des mesures de réinstallation - Mécanismes de coordination des actions entre les différents organismes - Mesures de renforcement des capacités (ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.)

Thème	Contenu
Calendrier de mise en œuvre	Calendrier couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre (y compris les dates pour la délivrance aux personnes affectées des mesures de compensation et des diverses formes d'assistance et d'atténuation prévues), et indiquant clairement comment les actions de réinstallation seront mises en phase avec le calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
Coût et budget	Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation (y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus)
	Prévisions des dépenses
	Sources de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds
Suivi et évaluation	Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre
	Informations collectées et indicateurs de suivi (notamment indicateurs de performance et mesure des résultats)
	Mesures éventuelles d'audit externe et d'intervention d'agences externes
	Mesures correctrices
	Mécanisme de participation des PAP lors du suivi

Au minimum, un PAR devrait inclure les éléments suivants :

- 1) la nature du sous projet ;
- 2) les impacts de réinstallation identifiés ;
- 3) le nombre de personnes affectées ;
- 4) les résultats du recensement et l'étude socioéconomique ligne de base (pour les sous projets plus importants) ;
- 5) une matrice démontrant, dans les termes établis dans ce CPR, les droits à l'indemnisation des différentes catégories de personnes affectées ;
- 6) une description des sites de réinstallation et des programmes pour l'amélioration ou la restauration des moyens de vies des personnes affectées ;
- 7) un budget pour le PAR dans le cadre de son sous projet ;
- 8) un chronogramme de mise en œuvre; et
- 9) un engagement clair de respecter, dans la mesure possible, les principes, procédures et normes établis dans ce CPR.

7. DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

Ce chapitre présente les critères d'éligibilité des personnes affectées par une éventuelle réinstallation, ainsi que la manière de recenser les PAP et d'instaurer une date de coupure.

RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire identifiée, la DINEPA conduira un processus de recensement initial des personnes affectées et inventaire de leurs biens, afin d'identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, et ainsi déterminer lesquelles seront éligibles pour des compensations et bénéfiques au sein du PAR. Cette détermination permettra également la mise en vigueur d'une date de coupure à l'éligibilité qui empêchera l'arrivée de personnes non éligibles à la recherche de bénéfiques. Le recensement pourrait aussi inclure un inventaire des biens des personnes affectées. Les dates du recensement seront fixées une fois la nécessité d'une action de réinstallation involontaire reconnue et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise.

ENQUETE SOCIOECONOMIQUE

Le recensement initial doit être accompagné ou suivi d'une étude socio-économique détaillée de la population affectée par le sous projet en question, en vue d'identifier les personnes potentiellement affectées et de tracer un portrait général des PAP et des conditions caractéristiques des ménages de la zone d'intervention du projet. Plus spécifiquement, cette étude devrait porter sur :

- 1) la composition détaillée des ménages affectés ;
- 2) leurs bases de revenus ou de subsistance ;
- 3) leur vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ; et
- 4) leurs souhaits au niveau de la réinstallation.

Le cadre de recensement comportera les documents suivants :

- 1) un dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- 2) une fiche d'enquête ménage (y compris l'identification sociodémographique des ménages et entités affectés et leurs biens affectés) ;
- 3) une fiche parcelle ; et
- 4) une fiche bâtiment.

L'enquête devrait :

- 1) recenser toutes les PAP, ainsi que leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage...) ;
- 2) caractériser chaque PAP sur le plan socio-économique, de l'occupation principale, des sources de revenus, des moyens de subsistance, du statut foncier, des liens temporels et sociaux avec les terres concernées, des systèmes de production, des ressources naturelles locales exploitées, des biens culturels ou ancestraux valorisés, et d'accès aux infrastructures et services ; et
- 3) évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

Le recensement des personnes et des biens affectés devrait procéder à un inventaire complet de :

- 1) terres affectées ainsi que leur statut légal et pratique ;
- 2) biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels;

- 3) occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels, etc. ; et
- 4) utilisateurs de toute nature, qu'ils soient agriculteurs, éleveurs, commerçants, ou personnes utilisant les terres en question comme voie d'accès à des sources, arbres fruitiers, etc.

Le PAR doit prendre en compte les intérêts des personnes affectées qui ne disposent pas de titre foncier. Dans le contexte d'Haïti, il est important de prendre également en compte les arrangements fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans le pays.

Il est parfois souhaitable de réaliser une deuxième phase de recensement inventaire, afin de compléter les informations manquantes sur les propriétaires des terres et des structures affectées par le projet, de pouvoir mieux identifier les PAP qui ne sont pas pris en compte par les pratiques haïtiennes courantes (locataires et autres utilisateurs de terres et structures affectées ainsi que les ménages dont l'activité commerciale se verrait affectée dans le cadre du projet, etc.).

DATE LIMITE

Afin de décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles, il est important de fixer une date limite au processus de détermination de l'éligibilité à la compensation. Cette date limite d'éligibilité devrait correspondre à la fin du recensement initial des PAP. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation et toute personne qui viendra occuper les zones à déplacer / compenser ne sera pas éligible à des compensations ni à d'autres formes d'assistance sous le projet. La date limite ainsi que les modalités d'éligibilité doivent être dûment communiquées et clairement expliquées à la population personne affectée par le sous projet, à travers une notification officielle par écrit du recensement, ainsi qu'une communication verbale en présence des élus locaux.

CRITERES D'ELIGIBILITE ET CATEGORISATION DES PAP

Les personnes affectées par un sous projet (PAP) qui auront droit à une compensation sont catégorisées en fonction de leur type d'occupation et / ou usage des terres, ainsi que de la nature et de la sévérité des impacts identifiés. Les personnes éligibles seront toutes les personnes susceptibles de perdre des biens et / ou des revenus suite à la réinstallation, y compris les personnes perdant l'intégrité ou une partie de leurs :

- terres ;
- bâtisses (maisons, toilettes extérieures et autres structures) ;
- cultures ; ou
- entreprises ou lieu de travail.

Les personnes éligibles pour la compensation incluront aussi bien les propriétaires que les locataires, les sous-locataires, les métayers, les employés, ainsi que les occupants et utilisateurs informels n'ayant aucun droit sous la loi nationale actuellement en vigueur.

Les personnes susceptibles de perdre des lieux d'une valeur intangible (tels que des tombes ou des lieux présentant une signification religieuse, spirituelle ou coutumière) seront également éligibles à une indemnité, à partir d'un processus d'identification similaire au processus de filtrage suivi de la production d'un rapport d'évaluation. Les catégories générales de personnes affectées au sein du projet (PAP) sont donc les suivantes :

- 1) les propriétaires légaux des terres, des maisons et autres structures physiques ;
- 2) les propriétaires informels (c'est-à-dire, sans droit légal) avec droit d'occupation ; des terres, des maisons et autres structures physiques ;
- 3) les locataires des terres, des maisons et d'autres structures physiques ; et
- 4) les personnes économiquement affectées subissant la perte de leurs activités économiques et / ou productives.

Cette catégorisation initiale n'empêche que d'autres catégories puissent être identifiées au cours de la préparation d'un PAR spécifique, ce qui est tout à fait admissible.

MESURES DE COMPENSATION

Les mesures à être mises en œuvre pour la compensation pour les pertes identifiées sont traitées ci-dessous.

Perte de terrain

Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est à éviter, mais sera permis quand : (i) il n'y a pas de possibilité de faire une échange terre pour terre ; et (ii) la personne affectée exprime clairement sa préférence pour ce genre de compensation.

Perte partielle. Les deux cas à envisager sont :

- 1) que l'expropriation prenne une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle (en ce cas, l'on peut envisager un paiement pour le terrain perdu par m² et pour les structures à être reconstruites) ; et
- 2) que l'expropriation prenne une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle (ce cas sera traité comme une perte complète, qui exige un remplacement du terrain).

Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) sera valorisée au taux de remplacement neuf.

Perte partielle. La partie perdue sera valorisée au prix de remplacement neuf, pour que le PAP puisse effectivement le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition sera traitée comme une perte complète.

Perte d'accès

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais plutôt leur accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens de revenus et / ou de subsistances, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (sources de bois de feu, eau, pâturages...).

Ces catégories de PAP, ainsi que des mesures éventuelles de mitigation et / ou compensation correspondantes peuvent être classées d'une façon plus détaillée selon le tableau ici-bas. Il vaut la peine de noter que ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et qu'un individu pourrait éventuellement faire partie simultanément de plusieurs catégories.

MESURES DE COMPENSATION ADDITIONNELLES

Des mesures de compensation additionnelles pourraient être considérées comme activité complémentaire au PAR, afin de contribuer au rétablissement, et si possible, à l'amélioration des moyens d'existence et du cadre de vie des populations affectées par le projet.

Les tableaux qui suivent présentent une synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts.

Eligibilité selon le type d'opération et la nature de l'impact

	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	Remplacer le terrain
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de structures		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de droits		
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type

Perte de revenu		
Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert et après, durant un temps raisonnable de réadaptation où les activités de la clientèle pourront être reconstituées.	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert et après, durant un temps raisonnable de réadaptation où les activités de la clientèle pourront être reconstituées
Vendeur (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
Autre perte	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique

Il faut souligner également que le présent CPR constitue aussi un document qui sert de guide ou directives dans la sécurisation des sites de travaux et surtout pour décourager les populations de s'y déplacer lors des travaux de construction.

8. DETERMINATION DE LA COMPENSATION

Ce chapitre décrit les méthodes d'évaluation de la valeur des biens affectés et d'autres pertes éventuelles au sein du projet.

PRINCIPES DE BASE

Les actions de compensation devraient suivre les suivants principes de base :

- L'évaluation des indemnités de compensation sera faite de manière officielle par une commission d'évaluation désignée.
- Le dommage doit être matériel (le dommage moral n'est pas indemnisé). Le préjudice doit être certain (les préjudices éventuels ne sont pas remboursés).
- La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est-à-dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

- La valeur intégrale de remplacement devrait permettre à la personne affectée de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.
- Le montant de l'indemnité doit être fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux – compte n'est pas tenu des améliorations faites après cette date butoir.
- L'indemnisation devrait être complètement réglée *avant* le déplacement.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités. Des restrictions d'utilisation des fonds pourraient donc être proposées (par exemple, que les montants seront versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins).

LE CALCUL DE LA COMPENSATION

Le calcul de l'indemnité sera basé sur le barème des prix utilisé par la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC et sur le prix de remplacement intégral de la terre (c'est-à-dire, le prix du marché augmenté des coûts de transaction et de remplacement). Il ne s'agit pas seulement, par exemple, d'indemniser le prix d'une bâtisse, mais de s'assurer que les personnes réinstallées seront en mesure de racheter une bâtisse qui leur assurera des conditions de vie au moins équivalentes ou meilleures à celles précédant la réinstallation:

Perte d'un bien. Celui-ci sera indemnisé au prix du bien en plus de tous autres coûts occasionnés jusqu'au remplacement du bien (tels que les frais de location).

Perte d'un revenu (direct et/ou indirect). Celui-ci sera indemnisé pour une somme égale à la perte jusqu'à ce que le revenu soit ré-institué (par un nouvel emploi ou l'accès à une nouvelle terre, récolte, etc.).

Afin d'évaluer le prix de remplacement intégral, la DINEPA s'appuiera sur l'expertise et les évaluations d'autorités compétentes en la matière ou d'un expert indépendant.

LES DIFFERENTES INDEMNITES POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PAP

L'indemnité sera versée en numéraire ou en nature aux personnes réinstallées. Si une indemnité en nature est souvent préférable à une indemnité en numéraire, car réduisant le risque d'appauvrissement des personnes réinstallées, elle peut être peu pratique et difficile à mettre en œuvre dans certains cas. Il est également possible de laisser le choix à la personne réinstallée, afin qu'elle choisisse la méthode d'indemnisation qui lui convient le mieux, mais il faut tenir compte du fait que, face à certains choix, une personne peut être menée à choisir une solution qui ne sera pas dans leur intérêt à long terme. C'est pour cela que la présentation d'un menu d'options vraiment équilibré (y compris sur le plan du chronogramme) est indispensable pour assurer des choix justes. Outre la valeur des biens ou revenus perdus, la compensation

devrait comprendre d'autres formes d'assistance, financière et non financière, dans la mesure où elles seraient nécessaires afin d'éviter tout appauvrissement lié à la réinstallation. Les différents types de compensation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Les Différents Types de Compensation

Types de Compensation	Description
En numéraire	L'indemnité est calculée selon la valeur de remplacement du bien, suivant le barème du Service d'Expropriation
En nature	L'indemnité prend la forme de terres, bâtisses de valeur égale ou supérieure aux biens perdus dans la réinstallation
Autres formes d'assistance	Cette assistance peut prendre les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • coût de transport ou de main d'œuvre nécessaire à la réinstallation • indemnité financière pour une perte de revenu liée à la perte de cultures, égale aux revenus des récoltes perdues en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues • assistance financière pour perte de revenu liée à la perte d'un emploi, jusqu'à que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu

Le prochain tableau présente les différents types de compensation pour chaque catégorie de PAP selon les pertes subies lors de la réinstallation. Toute décision concernant la compensation la plus appropriée devrait être prise au cas par cas, en consultation avec les personnes affectées.

Tableau : Type de Compensation par Type de Perte

Impact	Catégorie de PAP	Type de Compensation
Perte de terre agricole	Propriétaire des terres	- Terre de remplacement ou indemnité financière pour la terre - Indemnité financière pour les récoltes perdues, égale aux revenus des récoltes perdues, en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte

Impact	Catégorie de PAP	Type de Compensation
	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à une terre de remplacement OU indemnité financière égale à la perte de revenu liée à la perte de la terre, jusqu'à ce que la personne déplacée trouve une autre terre ou source de revenu - Indemnité financière pour les récoltes actuelles perdues, s'il n'est pas possible d'attendre après la récolte pour la réinstallation - Indemnité financière pour les récoltes perdues, égale aux revenus des récoltes perdues, en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte
	Métayer / Employé	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité financière pour la perte de revenu liée à la perte de l'emploi, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu au moins égale à celle précédant la réinstallation - Indemnité financière pour les récoltes actuelles perdues, s'il n'est pas possible d'attendre après la récolte pour la réinstallation - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte
Perte de pâturage		<ul style="list-style-type: none"> - Accès à une terre de remplacement ou indemnité financière de la perte de revenu liée à la perte de la terre, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve une autre terre ou une autre source de revenu au moins égale à celle perdue lors de la réinstallation - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte
Perte de maisons et autres bâtisses	Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Maison ou bâtisse de remplacement ou indemnité financière égale au coût de la maison ou de la bâtisse - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte - Toute assistance jusqu'à la réinstallation (coût de transport et main d'œuvre éventuelle pour la réinstallation, location pour la période intermédiaire, etc.)
	Locataire / Colocataire	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance pour une nouvelle location (coût de transport et main d'œuvre éventuelle pour le déplacement)
Perte d'accès à l'eau	Toute personne affectée	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir d'autres sources d'eau jusqu'à ce que les sources soient remplacées
Perte d'accès à des sites culturels	Toute personne affectée	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer une indemnité adéquate, en consultation avec les personnes affectées

Impact	Catégorie de PAP	Type de Compensation
Perte de tombes ou de sites religieux	Toute personne affectée	- Déterminer un nouveau site avec les personnes affectées - Compensation pour tous les coûts liés à la réinstallation des tombes, autels ou d'autres pertes de l'ordre spirituel
Perte d'entreprises (y compris les entreprises informelles)	Propriétaire	- Perte de structures (compensation décrite ci-dessus) - Compensation financière pour les revenus perdus et pour la période intermédiaire entre la perte de l'entreprise et l'établissement de la nouvelle entreprise - Si la perte est partielle, la compensation sera proportionnelle à la perte
	Employé	- Compensation financière pour la perte de revenu liée à la perte de l'emploi, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu au moins égale à celle perdue lors de la réinstallation

MESURES D'ATTENUATION

L'objectif du versement d'une indemnité est de s'assurer que le niveau de vie des PAP ne se trouve pas impacté négativement par la réinstallation. Outre le versement d'indemnités, la DINEPA peut également développer des mesures d'atténuation. Ces mesures peuvent comprendre :

- l'assistance à la recherche d'un nouvel emploi ;
- une formation à l'emploi, accompagnée d'actions concrètes d'insertion dans le marché de travail ;
- des provisions de graines pour les nouvelles cultures ; et / ou
- toutes autres mesures qui permettraient aux personnes affectées d'améliorer – ou, au minimum, de rétablir – leurs niveaux de vie ou moyennes de subsistance.

Ces mesures d'atténuation sont particulièrement importantes pour les PAP définies comme vulnérables.

Les PAP bénéficieront d'une indemnisation en espèces en fonction des critères d'éligibilité ci-dessus énoncés. Cette compensation se fera sur la base du coût de remplacement en fonction actifs perdus, de la manière suivante :

Terres. Le coût de remplacement sera leur valeur marchande sur le marché plus le coût de transaction.

Maisons et d'autres structures. Coût de la reconstruction, dont le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du prix du m² habitable des logements.

Arbres. Le coût de remplacement sera constitué des récoltes et autres actifs, dont l'évaluation sera faite sur la base du prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux appropriés.

Les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes d'actifs et de terres agricoles et des PAP subissant des pertes d'accès à des ressources (ce Cadre a néanmoins élargi le champ des compensations à d'autres catégories de perte). Le principe de compensation sera basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités sera celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

EVALUATION DES IMPACTS

Le processus d'évaluation d'impacts du sous projet sur la population locale devrait comprendre les actions suivantes :

- 1) Informations recueillies sur les PAP ;
- 2) Visites de terrain ;
- 3) Identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal ; et
- 4) Cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal.

L'évaluation des pertes encourues sera établie suivant l'identification et évaluation :

- 1) des aires affectées par le projet ;
- 2) de la population affectée ;
- 3) des impacts sur les terres et biens ;
- 4) des impacts sur les activités et revenus des PAP ; et
- 5) de la valeur monétaire des pertes encourues.

La base de calcul des compensations en ce qui concerne les pertes de terres, de bâtiments et de plantations variées pourraient être les barèmes de compensation établis par la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC, puisque ceux-ci sont actualisés régulièrement et qu'ils sont jugés suffisants pour couvrir largement la valeur de remplacement des biens affectés par le projet ainsi que la valeur des revenus anticipés en ce qui concerne les superficies en cultures variées. Pour les types d'affectation non pris en compte par la CE dans sa pratique, telles que l'affectation d'arbres et d'activités économiques, des barèmes de compensation spécifiques seront développés dans les normes de la BM. La stratégie générale consiste à se baser sur les pratiques courantes de la CE en matière de calcul de compensation, tout en élargissant les critères d'éligibilité conformément à la OP.4.12. Alors que la CE ne tient compte que des propriétaires de biens affectés, ce CPR inclut tous les ménages affectés, indépendamment de leur régime d'occupation : propriétaire, locataire, prêt, métayage, sans statut et autre.

9. CADRE INSTITUTIONNEL

Ce chapitre décrit les arrangements institutionnels pour la préparation et mise en œuvre de Plans de Réinstallation.

COMITE DE COMPENSATION (CC)

En vue de garantir la transparence du processus de réinstallation et le bon déroulement des PAR, un CC sera formé pour la mise en œuvre de tout PAR élaboré dans le cadre du projet. Plus spécifiquement, sa mission consistera en :

- appuyer les enquêteurs dans le processus d'identification des PAP ;
- s'assurer que toutes les PAP auront été identifiés ;
- proposer des mesures spécifiques pour les groupes vulnérables (handicapés, personnes âgées, infirmes, etc.) ;
- organiser des réunions régulières avec les PAP ;
- proposer les méthodes de paiement appropriées ;
- superviser le paiement de tout le processus de compensation ; et
- faciliter la résolution pacifique des éventuels conflits.

Le CC pourra aussi intervenir, à la demande de la DINEPA ou des PAP, à différentes étapes de la procédure de gestion des plaintes.

Les représentants institutionnels locaux agiront comme véhicule de communication entre les PAP et, à la demande de celles-ci, pourraient agir de porte-parole, afin d'assurer que le processus se déroule de manière équitable et transparente. Ces représentants seront chargés :

- suivi de la bonne application des PAR dans l'ensemble de leurs aspects ;
- faire des propositions à la DINEPA en charge de l'exécution des PAR ;
- faciliter la bonne transmission des informations et demandes entre le CC et la population locale ;
- mobiliser les PAP sur les actions impliquées par les PAR ;
- assister la DINEPA dans les tâches qui lui sont confiées ;
- concilier les intérêts de l'ensemble des parties prenantes des PAR ;
- concilier les intérêts de toutes les PAP dans la zone d'intervention ; et
- collecter et réacheminer les plaintes individuelles et familiales liées à l'exécution des PAR et de participer à la résolution de celles-ci.

En profitant de la mise en place des Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (CAEPAs), composée par des représentants de tous les secteurs de la communauté dans chaque system construit, ils se trouvent dans une position optimale pour jouer le rôle du CC.

10. PREPARATION ET MISE EN OUVRE D'UN PAR

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera préparé à chaque fois que le nombre de personnes risquent d'être affectées par le projet est supérieur à 200. Dans les cas où le nombre de personnes risquent d'être affectées par le projet est inférieur à 200, un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) suffira.

Tous les aspects clefs de la réinstallation – le nombre des personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnisations à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement, le processus de rétablissement de la vie économique – doivent être étudiés, développés et mis en œuvre en stricte concertation avec les PAP. L'équité et la transparence devront également constituer les principes directeurs de la réinstallation. Les personnes devraient être consultées au préalable et négocier les conditions de leur réinstallation de façon équitable et transparente. La négociation et le dialogue devraient être privilégiés avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer des projets conçus à leur insu. Les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable. Les personnes affectées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et la mise en pratique des PAR et appuyées dans leurs efforts d'améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PAR sont :

- 1) *Consultations* (des séances de divulgation et échange relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation) ;
- 2) *Estimation des pertes* (individuelles et collectives) ;
- 3) *Négociation avec les PAP* (sur les compensations accordées) ;
- 4) *Conclusion des ententes* (ou tentative de médiation) ;
- 5) *Paiement des compensations* (ou mise en œuvre d'autres formes de bénéfices) ;
- 6) *Appui aux personnes affectées* ;
- 7) *Règlement de tout litige éventuel* ; et
- 8) *Audit indépendant* (de fin de parcours).

CONSULTATION

Toute PAP doit être bien informée sur tout le processus du PAR. Comme le processus sera très probablement nouveau pour les personnes affectées, afin que celles-ci puissent se familiariser avec le processus, le PAR doit prévoir une campagne d'information pour leur disséminer les étapes du processus et leur faire connaître leurs droits à l'intérieur du processus. Cette campagne devrait s'appuyer sur la contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait éventuellement être mise sur pied pour accompagner les PAP.

Lors de l'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socioéconomique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et d'autres acteurs impliqués dans le processus (administration, collectivités, structures techniques, ONG, etc.). Ces séances, qui devraient être dument divulguées dans la zone d'impact du sous projet, permettront de présenter aux PAP et autres personnes concernées la démarche et les étapes à suivre. Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de la mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

La divulgation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes des compensations représentent une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est également possible de réduire et d'anticiper sur des éventuels litiges. L'établissement d'un consensus général sur les principes de base, lorsqu'ils sont jugés justes et équitables, facilite l'acceptation des compensations estimées à partir de ces principes.

Une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP, afin que elle puisse suivre tout le processus de préparation et mise en œuvre du PAR. Ces fiches pourront indiquer, entre autres, le montant négocié des indemnités, le paiement des dites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations qui lui sont dues.

ESTIMATION DES PERTES

En ce qui concerne l'estimation des pertes individuelles et collectives, les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options resteraient des options possibles à évaluer.

NEGOCIATION AVEC LES PAP

La négociation avec les PAP des compensations accordées est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si la compensation proposée leur est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des principes de calcul, afin que les PAP puissent évaluer le bien-fondé des compensations offertes. Les PAP doivent être informées des options qui leur seront offertes. Dans le cas où celles-ci jugeraient qu'aucune des options ne leur est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition. Les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage.

Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

ACCORD ET SIGNATURE DES ENTENTES DE COMPENSATION

Pour chaque personne ou ménage concerné, une Entente de Compensation sera établie par la DINEPA sur la base des résultats du recensement-inventaire des PAP et en fonction des stratégies de compensation décrites précédemment. Il est entendu que la DINEPA mettra sur demande à disposition du CC les ententes, afin que celui-ci puisse jouer efficacement son rôle lors de la mise en œuvre de chaque PAR.

L'Entente de Compensation (voir le modèle d'entente-type en annexe) contiendra les informations suivantes :

- l'identité de l'individu éligible à la compensation, ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- l'identité de l'individu mandaté par la PAP pour recevoir en son nom la compensation, si elle le désire, ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- le résultat des affectations inventoriées ;
- le résultat de l'évaluation économique de chaque affectation ;
- le montant total de la compensation ;
- les options de règlement des compensations en espèce (un seul versement ou plusieurs versements) proposés à la PAP ;
- la période de règlement de compensation ;
- la période de désoccupation dans le cas de réinstallation ;
- les indications requises pour que la PAP puisse accéder au besoin à la procédure de gestion des plaintes ;
- les signatures des parties de l'Entente de Compensation, soit la PAP et le représentant de la DINEPA ;
- les signatures de deux (2) témoins de l'Entente de Compensation, soit le représentant du Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) concerné et un membre de la CC ; et
- les preuves signées en deux (2) copies de l'Entente de Compensation.

La conclusion de chaque Entente de Compensation interviendra à partir du moment où il y aura un accord suite aux négociations avec les PAP. Le CC signera l'Entente de Compensation avec chaque PAP concernée. L'Entente de Compensation sera lue à voix haute et expliquée en créole et / ou français selon la préférence de la PAP. En cas d'analphabétisme, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et un représentant du CC. Dans le cas où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière

option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré, les questions litigieuses devant alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

PAIEMENT DES COMPENSATIONS

Une fois que la DINEPA et la PAP auront convenu d'une Entente de Compensation, les compensations se payeront en espèce selon la préférence des PAP (un seul versement ou plusieurs versements) et tel que stipulé dans l'Entente de Compensation. Le paiement des compensations se fera par l'entremise de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC, qui effectuera la vérification des titres de propriété correspondants lors des séances de règlement. Toutes les compensations seront payées par chèques en gourdes haïtiennes (HTG). Toute compensation sera versée avant que la PAP ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les compensations en espèces (qui devraient être l'exception), seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi, chaque personne recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Le paiement se fera directement à la PAP ou à une personne désignée par écrit par elle, et en présence de témoins, lors de la signature de l'Entente de Compensation. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale. Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Selon l'importance de la somme à payer, et si elle est jugée par la PAP trop importante par rapport à la capacité de l'intéressée à gérer des sommes élevées, le paiement pourra être effectué en plusieurs versements dans le cas où la PAP aurait privilégié cette formule lors de l'établissement de l'Entente de Compensation. Une date, ou une période déterminée, sera convenue conjointement pour effectuer le règlement des compensations et tel que précisé auparavant, cette information sera consignée à même l'Entente de Compensation conclue avec chaque PAP. Tous les paiements devront être dûment enregistrés. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie. Dans le cas de la réinstallation de PAP, la date limite de désoccupation des lieux affectés sera mentionnée. Celle-ci devra être réalisée après le règlement des compensations.

APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES

Des actions d'assistance additionnelles seront développées, en étroite consultation avec les personnes affectées, dans les cas où celles-ci s'avéreront nécessaires.

REGLEMENT DE LITIGES

Comme décrit dans le chapitre sur la gestion des plaintes, tout litige devrait être résolu avant la fin de la mise en œuvre du PAR ou, le cas échéant, remis au système de justice haïtien.

SUIVI ET EVALUATION

L'évaluation visera à déterminer :

- la conformité de l'exécution avec les principes et procédures précisés dans le PAR en question, dans ce CPR et dans la politique OP 4.12 de la BM, ainsi que les loi et règlements haïtiens applicables ;
- les procédures mises en œuvre pour les compensations ;
- l'adéquation des compensations par rapport aux pertes subies ;
- l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ; et
- les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation est réalisée par la DINEPA ou, dans le cas d'une réinstallation importante, par un tiers contracté à cette fin. Elle sera entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

Dans les cas où le projet utilisera des procédures d'expropriation dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique (DUP), la responsabilité de la mise en œuvre du PAR incombe à la DINEPA, en coordination avec la Commission d'Expropriation (CE). L'équipe technique de la BM apportera un appui ponctuel à la DINEPA dans la mesure où ceci sera nécessaire.

La DINEPA doit donner son approbation, et la BM sa non objection, pour que la mise en œuvre de chaque PAR puisse débiter. Une fois qu'un PAR est approuvé, les actions de réinstallation prévues seront mises en œuvre. Toutes les actions de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance, etc.) *doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent.*

11. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

Ce chapitre décrit les mécanismes de consultation avec les personnes affectées, pour la planification, la mise en œuvre et le suivi des actions de réinstallation.

Le succès du processus de réinstallation dépendra grandement des consultations, de la participation et la compréhension de tous les acteurs impliqués. La participation de la population locale au niveau de l'enquête d'identification et des représentants des PAP au niveau du Comité de Compensation (CC) permettra de réduire les risques de conflits et de promouvoir une compréhension partagée entre tous les acteurs du processus.

OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation des parties prenantes durant une action de réinstallation pourrait avoir plusieurs objectifs :

- Fournir des informations sur le projet et ses impacts de manière opportune, pertinente et adéquate;

- Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés;
- Gérer les attentes et les idées reçues;
- Présenter le mécanisme de règlement des griefs, et recevoir les préoccupations et griefs des parties prenantes et faciliter leur résolution;
- Promouvoir la collaboration lors de la consultation, afin de permettre aux parties prenantes de décider des options qui leur sont proposées; et
- Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui sont prises.

IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

La DINEPA identifiera les parties prenantes clefs du projet. Celles-ci comprennent :

- la DINEPA, en tant que maître d'œuvre ;
- toutes les personnes réinstallées par le projet ;
- les autorités locales ;
- les ONG locales et autres organisations à but non lucratif ;
- les entreprises locales ; et
- tous autres groupes impactés par la réinstallation.

Les parties prenantes seront identifiées en début et au cours de la préparation de chaque PAR. Le processus de consultation avec chacun de ses acteurs doit être approprié à l'ampleur de l'impact pour chaque partie prenante identifiée. Cet engagement est particulièrement important lors des phases de préparation, afin de permettre à toutes les parties prenantes de participer et d'exprimer leurs vues avant que le sous projet et la réinstallation prenne leur forme finale. Elle doit évoluer en même temps que le projet et doit se poursuivre tout au long de la mise en œuvre du projet.

CONTENU DES CONSULTATIONS

Une fois les populations impactées par la réinstallation identifiées, ces dernières seront informées des implications pour elles du sous projet, ainsi que des options qui leur seront offertes. Elles sont notamment informées de :

- leurs droits et des options liées à la réinstallation et au processus de compensation;
- des options et des alternatives techniquement et économiquement envisageables pour les sites de réinstallation;
- les dates proposées pour la réinstallation et les indemnités;
- les taux d'indemnisation pour le remplacement des biens et services perdus lors de la réinstallation; et
- les mesures proposées, ainsi que leurs coûts pris en charge par le projet pour maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.

LES FORMES DE CONSULTATION

La consultation publique peut prendre les différentes formes, telles que des :

- assemblées publiques ;
- enquêtes d'opinion ;
- lettres d'information ;
- enquêtes ménages ; et
- émissions de radio ou télé.

Toutes ces formes pourraient servir dans l'élaboration d'un Plan de Consultation au sein d'un PAR. Il est essentiel qu'un représentant du projet soit désigné pour maintenir un contact régulier avec les personnes affectées, afin de faciliter un processus informel de communication en plus du processus plus formel ci-dessus présenté.

L'ensemble des documents publics du projet doit être disponible en français et créole, à tous les niveaux, local comme national, et dans des lieux accessibles par toutes les personnes affectées et autres parties prenantes. Les habitudes locales, en particulier l'emploi du temps des femmes, devront être prises en compte pour décider de l'heure et des locaux des réunions, afin de s'assurer que les femmes, les personnes âgées, et toutes autres personnes vulnérables soient en mesure d'assister aux réunions. Le processus de consultation doit tenir compte des faibles niveaux d'alphabetisation de la population – et, en particulier, les personnes vivant dans le milieu rural, notamment en accordant plus de temps pour les discussions, les réunions, les questions et les remarques.

12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Ce chapitre décrit le mécanisme d'enregistrement et règlement des plaintes, griefs et conflits au sein d'une réinstallation ; un des éléments clés des activités à mener lors d'une réinstallation. Le développement d'un mécanisme de règlement des plaintes permet d'assurer que tout grief ou conflit soit activement enregistré, géré et suivi de manière à ce qu'une réponse et des actions correctrices soient prises rapidement. Toutes les parties prenantes clés du projet doivent être informées dès le début du projet de l'existence de ce mécanisme et doivent savoir comment l'utiliser en cas de besoin. La procédure pour déposer une plainte doit être simple, gratuite, physiquement accessible, ouverte à tous, et directement gérée par l'équipe du projet.

OBJECTIFS

La procédure de gestion des plaintes vise à résoudre toute plainte aussi rapidement et amicalement que possible à travers un accord mutuel entre les deux parties. La procédure de gestion des plaintes peut s'appliquer dans plusieurs situations et notamment, en absence de compensation ou lorsque des personnes se sentent lésées par rapport aux barèmes de compensations établis.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation qui pourraient être liés aux aspects suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de terres, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation d'une terre ou autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ; et
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

Pour résoudre ces conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- 1) des explications et échanges supplémentaires ;
- 2) le recours à l'arbitrage des notables de la communauté ;
- 3) la Comité de Compensation (CC) ;
- 4) Comité Local de Médiation ; et
- 5) le recours éventuel aux tribunaux.

ROLES ET RESPONSABILITES INSTITUTIONNELS

L'équipe de terrain tiendra à jour un registre des plaintes, qui contiendra les suivantes informations:

- une référence individuelle de toute plainte enregistrée ;
- les actions correctrices afférentes à chaque plainte ;
- le nom de la personne portant plainte ;
- le nom de la personne responsable de la gestion du plainte ; et
- les dates clefs dans la gestion de la plainte (la date de réception de la plainte, la date à laquelle des mesures correctrices sont présentées, la date de réponse au plaignant, la date de fermeture de la plainte, etc.).

Au sein de l'équipe du projet, une personne sera nommée « l'Officier de Plaintes », et désignée responsable de :

- fournir un rapport hebdomadaire détaillant le nombre de plaintes reçues et leur statut de réponse ;
- régler les griefs les plus importants ; et
- rédiger un rapport mensuel présentant une analyse du type de plaintes, du niveau des plaintes et des actions proposées pour en réduire le nombre.

PROCEDURES

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des mairies des villages concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Pendant le processus d'implantation de chaque PAR, la DINEPA établira une Entente de Compensation avec chaque personne affectée, afin de formaliser un accord. Si ces négociations s'avèrent difficiles, les parties pourront faire appel au CC, afin d'obtenir de l'assistance dans les discussions. Si un Comité Local de Médiation s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, la DINEPA pourra mettre en place un tel Comité avec l'assistance des autorités locales concernées. Le dernier recours sera de faire appel au système de justice haïtienne.

Compte tenu du faible taux d'alphabétisation dans la zone d'intervention du projet, les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes doivent être flexibles pour permettre aux plaignants de soumettre divers types de preuves, sous forme écrite ou orale et à l'intérieur d'un délai étendu.

Ainsi, la procédure de gestion des plaintes, qui devra être présentée aux PAP lors de la première assemblée publique et au moment de la signature des Ententes de Compensation, prendra la forme suivante :

- 1) le plaignant communique officiellement sa plainte par écrit ou oral à l'équipe de terrain de la DINEPA.
- 2) l'équipe de terrain de la DINEPA, qui reçoit la plainte consignera dans un formulaire à cet effet (voir annexe) les informations relatives de la dite plainte, qu'il émette aux parties concernées dans un délai maximum de deux (2) semaines, avec un avis sur le bien-fondé des arguments du plaignant et sur les pistes de règlement possibles qu'il privilégie le cas échéant.
- 3) La DINEPA enregistrera la plainte dans un Registre des Plaintes établi à cet effet qu'il met à disposition du CC sur demande. La DINEPA doit actualiser le Registre des Plaintes à chaque nouvelle étape de gestion d'une plainte.
- 4) Après étude du cas présenté, la DINEPA émettra une décision sur la plainte et, le cas échéant, propose une nouvelle Entente de Compensation qu'il présente au plaignant dans un délai maximum de deux (2) semaines après réception de la plainte.
- 5) Si le plaignant est satisfait de la réponse de la DINEPA, celui-ci doit notifier la DINEPA formellement que sa doléance est close dans un délai maximum d'une (1) semaine.
- 6) Si le plaignant est insatisfait de la réponse de la DINEPA, il doit notifier dans un délai maximum d'une (1) semaine que sa doléance est toujours valide. Dans cette circonstance, une proposition de règlement final sera élaborée par la DINEPA et entérinée à majorité simple des membres du CC dans un délai maximum de trois (3) semaines.

- 7) Si le plaignant est satisfait de la proposition finale de la DINEPA, il doit notifier cette dernière que sa doléance est close dans un délai maximum d'une (1) semaine.
- 8) Si un Comité Local de Médiation s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, la DINEPA pourra le mettre en place avec l'assistance des autorités locales.
- 9) Si au terme de ce processus les parties ne sont arrivées à aucun accord, toute compensation en instance sera payée, et le dossier sera clos et dans ce cas, le plaignant pourra remettre le dossier au tribunal.

Comme c'est souvent le cas, les populations rurales peuvent prendre un certain temps avant de décider de porter plainte. La procédure de gestion des plaintes prévoit donc de laisser aux personnes jusqu'à 30 jours à partir de la dernière journée de la période de paiement des compensations établie par la DINEPA pour ce faire.

13. SUIVI ET EVALUATION

Ce chapitre décrit les accords de suivi par la DINEPA pour assurer un processus fiable et efficace de suivi et évaluation des processus et des résultats des actions de réinstallation.

OBJECTIF DU SUIVI ET EVALUATION

L'objectif du suivi et évaluation est de déterminer si la réinstallation a été menée en conformité avec les principes définis par ce CPR, en conformité avec les lois et politiques applicables. Afin d'évaluer si ces objectifs sont atteints, un plan de suivi sera développé. Chaque PAR complet contiendra également un Plan de Suivi et Evaluation.

CONTENU DU PLAN DE SUIVI ET EVALUATION

Chaque Plan de Suivi et Evaluation devrait comprendre :

- les étapes importantes du suivi, y compris la fréquence de l'audit ;
- les indicateurs de suivi, y compris la source d'information, le mécanisme et la fréquence de collecte des données ;
- le processus d'évaluation ;
- les ressources nécessaires (y compris humaines) au suivi ; et
- les ressources nécessaires (y compris humaines) à la mise en place d'action correctrices si besoin est.

L'évaluation sera menée de manière à mettre en place des actions correctrices le cas échéant.

INDICATEURS

Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés pour mesurer les impacts des activités de réinstallation. Ces indicateurs comprennent des indicateurs sur le processus de

réinstallation lui-même, et des indicateurs sur le statut des personnes réinstallées. Ces derniers permettent de mesurer les conditions physiques et socio-économiques des personnes réinstallées et de déterminer et guider les améliorations à apporter à leur bien-être. Les indicateurs portent notamment sur :

- l'utilisation de la terre avant et après la réinstallation ;
- les conditions d'habitation avant et après ;
- le niveau de participation dans les activités du projet avant et après ;
- le nombre d'enfants scolarisés avant et après ; et
- la situation sanitaire avant et après.

Les informations sur ces indicateurs seront collectées à des intervalles réguliers (par exemple, tous les trimestres ou semestres, selon les circonstances et les besoins) et comparées sur la durée du projet.

CRITERES

La performance de chaque PAR sera évaluée selon les critères suivantes :

- *l'efficacité* (appréciation des écarts entre les prévisions et les réalisations) ;
- *l'impact* (appréciation des effets du PAR sur l'environnement au sens large – impact économique, technique, social, culturel, écologique, etc.) ;
- *la viabilité* (appréciation de la capacité des actions à se poursuivre lorsque les appuis extérieurs auront cessé) ;
- *la stratégie d'intervention* (efficacité de la stratégie suivie) ; et
- *la participation et satisfaction des bénéficiaires*.

Les indicateurs utilisés doivent être mesurables, vérifiables et fiables. Certains d'entre eux pourraient représenter une agrégation des informations qui seront collectées par un système de suivi physique et financier, alors que d'autres nécessiteront une saisie spécifique et cyclique d'informations à collecter à un niveau plus élémentaire de la zone d'intervention.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs globaux à utiliser pourraient inclure :

- le nombre de personnes / ménages affectés par le sous projet ;
- le nombre de personnes / ménages compensés sous le PAR ;
- le montant total des compensations payées ;
- le niveau de satisfaction des PAP par rapport aux résultats et au processus ; et
- le nombre de plaintes reçues, traitées et résolues.

AUDIT ANNUEL

Dans les cas où un PAR complet est mis en œuvre, un audit annuel est mené en plus du processus de suivi et d'évaluation. Cet audit :

- vérifie les résultats du suivi interne assuré par l'équipe du projet ;
- détermine si les objectifs de la réinstallation sont atteints, notamment si les conditions de vie sont restaurées ou améliorées ; et

- détermine l'efficacité, l'impact et la durabilité de la réinstallation, en tire des leçons pour les activités futures de réinstallation et recommande des actions correctrices.

14. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

Comme les actions de réinstallation à être adressées prévues par le présent CPR sont encore peu définies, il est actuellement impossible d'élaborer un chronogramme d'activités. Il suffit de souligner que toute action de réinstallation doit être complétée avant le début du sous projet y associé.

Le tableau ci-dessous montre un exemple de chronogramme de PAR :

Tableau : Chronogramme de Mise en Ouvre d'un PAR

Activités	Responsable	Délai															
		Mois 1				Mois II				Mois III				Mois IV			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
1- Description Termes Références pour recrutement firme pour la réalisation de l'enquête d'identification	DINEPA / BM	■															
2- Appel à Proposition	DINEPA		■	■													
3- Choix de la Firme de Consultation	DINEPA				■												
4- Enquête : Planification, Entrevue et Résultat	Firme d'Etudes avec Supervision DINEPA					■	■	■	■								
5- Publication et Validation Résultats Enquête	Firme / DINEPA									■							
6- Formation Assemblée PAP	DINEPA										■						
7- Formation Comité de Compensation	DINEPA										■						
8- Paiement des compensation aux PAP	Comite Compensation											■	■	■			
9- Gestion Litige	Comite Compensation												■	■	■		
10- Orientation des PAP	Comite Compensation														■	■	
11- Rapport sur le Processus de Compensation	DINEPA																■

15. BUDGET

Ce chapitre fournit une estimation du budget de réinstallation, ainsi que de la supervision et suivi du CPR et des PAR éventuels.

L'estimation du budget des PAR dans ce projet est actuellement impossible à réaliser, le nombre de PAP et lieux exacts d'affectation étant encore inconnu. Une première estimation approximative du budget serait possible lors de la considération des alternatives. Cette approximation du budget pourra aider à retenir un projet économiquement réalisable. Une deuxième estimation du budget, plus exacte, sera entreprise après le recensement des PAP et de leurs biens. Pour toutes ces estimations, et tout au long du projet, il est important de considérer le coût de la réinstallation comme une partie du coût global du projet. Une estimation extrêmement préliminaire suit dans le tableau ici-bas.

Cadre Politique de Réinstallation (CPR)				
Estimation Initiale du Budget				
Description des Activités	Unîtes	Quantité	Cout à l'unité (USD)	Total (USD)
Spécialiste social DINEPA	Forfait	1		
Consultant pour l'élaboration du PAR	Forfait	1		
Rencontre Comite Compensation (CC)	rencontres	10		
Rencontre Assemblées PAP	Rencontres	4		
Total				

a) formellement ou informellement occupé ?

Oui Non

b) formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui Non

c) comporte des cultures, d'arbres fruitiers, des structures ou d'infrastructures domestiques ou d'autres ?

Oui Non

Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.

d) Empêche l'accès de personnes aux moyennes de subsistances, des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui Non

Oui Non

12. La/les donateur(s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la contribution ?

13. Existent-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la donation ?

14. Basé sur les informations de cette fiche, est-ce que cette parcelle peut être objet d'une donation volontaire ?

15. Est-ce que le propriétaire est d'accord pour volontairement donner cette parcelle ?

16. Le processus conduisant à la donation est-il clairement documenté ?

Toute documentation relevant devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

17. Le propriétaire a reçu une explication détaillée et a compris ses droits en matière de compensation et les implications de la donation ?

Faveur de noter d'autres observations significatives :

ANNEXE 2 : CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PAR)

1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres
2. Objectifs
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.
4. Contexte légal et institutionnel
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation
6. Evaluation et indemnisation des pertes
7. Mesures de réinstallation
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits
9. Responsabilités organisationnelles
10. Calendrier de mise en œuvre
11. Coût et budget
12. Suivi et évaluation

1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- 1.2 Identification des impacts
 - 1.2.1 Composantes du projet occasionnant la réinstallation
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation
 - 1.2.4 Mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation

2. Objectifs

Présenter les principaux objectifs du programme de réinstallation.

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

- 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
- 3.2 Caractéristiques des ménages réinstallés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population réinstallée.
- 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.
- 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation.

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes coutumiers, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés réinstallées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes réinstallées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et indemnisation des pertes

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux d'indemnisation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de réinstallation.

7. Mesures de réinstallation

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives.

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés.

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux.

7.5 Protection et gestion de l'environnement.

7.6 Participation communautaire, participation des personnes réinstallées, participation des communautés hôtes.

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes.

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes coutumiers de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes réinstallées au processus de réinstallation.

ANNEXE 3 : DOCUMENTS A RASSEMBLER LORS D'UNE REINSTALLATION

Types des documents	Disponibilité ou Absence du document
Recensement des personnes à réinstaller	
Le titre de propriété de la personne réinstallée (si disponible)	
Rapport d'évaluation sur les structures, les biens, les fermes, etc.	
Preuves photographiques des biens et structures à réinstaller	
Fiches de plaintes éventuelles, jusqu'au stade de la résolution et signées par toutes les parties en présence	
Fiches d'audit et d'évaluation documentant le processus d'audit	

ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____
Dossier N° _____

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Section communale, localité ou habitation : _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)